

# DECISION DCC 08-110

## DU 03 SEPTEMBRE 2008

*Requérant : Stéphane F. Djossinou AHOUCANDJINOUC*

*Contrôle de conformité*

*Contentieux électoral municipal et communal*

*Incompétence*

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 31 mai 2008 enregistrée à son Secrétariat le 04 juin 2008 sous le numéro 0930/056/REC, par laquelle Monsieur Stéphane F. Djossinou AHOUCANDJINOUC porte « plainte contre le Gouvernement au sujet de la publication des résultats des Elections Communales et Locales par le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités Locales » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : «... le mercredi 7 mai 2008, sur les antennes de la Radio nationale (ORTB), dans le journal parlé de 6 h 30, le journaliste faisait état de la publication des résultats des élections communales et locales selon le Ministre Chargé de la Décentralisation et des collectivités locales.

... Au cours de ce journal parlé, le nombre de Conseillers élus au niveau de chaque parti a été rendu public.

... Par ailleurs, dans le journal FRATERNITE N° 2089 du mercredi 7 mai 2008, à la première page, il y est écrit ce qui suit : "Les Résultats des Elections selon le Gouvernement" ... » ; qu'il développe : « La publication des résultats des élections locales ... est de la seule et exclusive compétence de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et cela en vertu des dispositions de l'article 45 alinéa 3 de la loi 2007-25 du 23 novembre 2007... Contre toute attente, le Gouvernement, pris en la personne de son Ministre Chargé de la Décentralisation et des Collectivités Locales, Monsieur Issa Démolé MOKO, a publié sans le moindre scrupule, les résultats des élections des 20 avril et 1<sup>er</sup> mai 2008... » ; qu'il soutient : « L'acte posé par le Gouvernement à travers son Ministre de la Décentralisation et des Collectivités Locales en publiant les résultats des élections constitue une véritable incitation à la révolte des populations les unes contre les autres, au cas où les résultats publiés par le Gouvernement ne seraient pas conformes à ceux que la CENA institution compétente autorisée par la loi va rendre publics.

... Au lendemain de la proclamation définitive des résultats de ces élections le mardi 20 mai 2008, il y a eu des manifestations de révolte des populations d'Avrankou, ... de Sèmè-Podji et d'autres localités de notre pays ...

La route Porto-Novo – Cotonou est restée bloquée pendant plus de quatre heures ... par les populations de Sèmè-Podji ... » ; qu'il conclut : « ... L'acte posé par le Gouvernement à travers la personne du Ministre Issa Démolé MOKO ne peut qu'être qualifié de parjure, parce que violant la Constitution en son article 34 et la loi 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin en son article 45, 3<sup>ème</sup> alinéa. » ; qu'il demande en conséquence « que la Haute Juridiction constate cette grave violation et la sanctionne... afin que la légalité constitutionnelle soit respectée au Bénin par toutes les autorités gouvernementales. » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Suprême « *est ... compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.* » ; que selon l'article 22 de la Loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « ***Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections locales relève de la Cour Suprême.*** » ;

**Considérant** que, dans ses Décisions DCC 02-122 du 11 septembre 2002 et DCC 07-176 du 27 décembre 2007 etc, la Cour Constitutionnelle a dit et jugé qu'elle est incompétente pour connaître du contentieux des élections locales **à quelque étape que ce soit** ; qu'il découle de ce qui précède qu'elle est incompétente pour connaître de la présente requête ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Stéphane F. Djossinou AHOUANDJINOUE, au Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois septembre deux mille huit,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-    Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**